

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 22/03/2022

Type de décision : contradictoire (sur opposition)

Numéro de décision : DD1932

Agent immobilier intermédiaire – non-respect d'une décision disciplinaire – défaut – opposition - formation – révocation du sursis

L'opposante a été poursuivie devant la présente Chambre pour les griefs suivants :

« *D(...)* »

Alors que par sa décision DD(...) du (...)/2018, confirmée en appel le (...)/2019 (décision n°(...) – pièce 4), la Chambre exécutive vous a infligé une sanction disciplinaire formulée comme suit (pièce 3) :

« Prononce du chef de celui-ci, à l'encontre de l'appelée (...), la sanction de la SUSPENSION D'UNE DUREE DE 3 MOIS ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la totalité de cette sanction, soit 3 mois, et ce durant 5 ans à compter de la date de la présente décision, moyennant le respect des conditions probatoires suivantes :

- suivre, endéans l'année à dater du prononcé de la présente décision, pendant 20h, une ou plusieurs formations en rapport avec la profession d'agent immobilier, et ce en sus et indépendamment de son obligation déontologique de formation permanente »

1.

N'avoir suivi, depuis le (...)/2019 (date de la décision de la Chambre d'appel) et jusqu'à ce jour, que 3h de formation (le 9/10/2020 – pièce 5) et, partant, n'avoir respecté ni la décision disciplinaire ni vos obligations déontologiques, en sorte que l'assesseur juridique demande la révocation du sursis.

Avoir ainsi manqué à votre devoir de dignité, formation, diligence, confraternité et respect de l'Institut et de ses organes ainsi qu'aux articles 1 et 36 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006, M.B. du 18/10/2006), devenus les articles 1 et 37 du nouveau Code de déontologie (A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018), et à l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier. »

Par décision du 11/03/2021, la présente Chambre, statuant par défaut, a estimé que les poursuites disciplinaires étaient recevables et que les griefs étaient établis et justifiaient la révocation du sursis lui accordé par sentence du (...)/2018 (DD(...)), confirmée en appel le (...)/2019 (décision n°(...)) et en conséquence dit que l'appelée subira une suspension de l'exercice de la profession d'une durée de 3 mois ;

(...)

II. EXAMEN DES GRIEFS

La Chambre exécutive estime qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure, de l'instruction des faits réalisée à l'audience au cours de laquelle les faits ont été reconnus et/ou non formellement contestés, des débats tenus à celle-ci et du courrier de l'opposante du 27/10/2021 que les manquements reprochés à l'opposante demeurent établis tels que déclarés par décision dont opposition du (...)/2021 dans la mesure où les heures de formations imposées n'ont toujours pas été suivies par l'appelée malgré le temps écoulé et les opportunités laissées par la chambre à l'appelée dans le cadre de la présente procédure pour y parvenir ;

En se comportant comme visé aux griefs retenus, l'opposante a manqué à ses devoirs de formation, de diligence et de respect de l'Institut et de ses organes, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et elle a violé les articles 1 et 36 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006, M.B. du 18/10/2006), devenus les articles 1 et 37 du nouveau Code de déontologie (A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018), et à l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant sur opposition, en première instance et après délibération ;

Déclare l'opposition recevable et partiellement fondée ;

Rapporte partiellement la révocation du sursis prononcée par décision du (...) 2021 ;

Dit que le sursis accordé par décision de la chambre d'appel du (...)/2019 (décision n°(...)) est révoqué à concurrence des deux tiers en manière telle que l'opposante Madame (...) est suspendue de l'exercice de la profession pour une durée de 2 mois ;

Dit que cette suspension s'écoulera **du 15/05/2022 au 14/07/2022 inclus** ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)